

**No. 20378. Multilateral**

CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN. NEW YORK, 18 DECEMBER 1979 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1249, I-20378.*]

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE BY QATAR UPON ACCESSION

**Belgium**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 9 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 9 April 2010*

**N° 20378. Multilatéral**

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, I-20378.*]

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Belgique**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 9 avril 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 9 avril 2010*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

« La Belgique a examiné attentivement les réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion le 29 avril 2009 à la Convention sur l'élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes.

Ces réserves ont pour effet de subordonner l'application des dispositions de la Convention à leur compatibilité avec la Sharia islamique et la législation en vigueur au Qatar. Il en résulte une incertitude quant à l'étendue des obligations de la Convention que le Qatar entend respecter et crée un doute sur le respect par le Qatar de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont adhéré et que les États soient disposés à entreprendre tous les amendements législatifs nécessaires aux fins de se conformer aux obligations des traités.

Le Belgique constate par ailleurs que les réserves formulées à l'égard des articles 9 (2), 15 (1) et (4) et 16 (1a) (1c) (1f) portent sur des dispositions fondamentales de la Convention, et sont donc incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

La Belgique rappelle qu'aux termes de l'article 28 (2) de la Convention précitée, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est autorisée. En outre, en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas permise (article 19 c)).

En conséquence, la Belgique émet une objection aux réserves formulées par le Qatar à l'égard des articles 9 (2), 15 (1) et 4 et 16 (1a) (1c) et (1f) de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume de Belgique et le Qatar. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Belgium has carefully examined the reservation formulated by Qatar when it acceded, on 29 April 2009, to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

The reservations make the implementation of the Convention's provisions contingent upon their compatibility with the Islamic sharia and legislation in force in Qatar. This creates uncertainty as to which of its obligations under the Convention Qatar intends to observe and raises doubts as to Qatar's respect for the object and purpose of the Convention.

It is in the common interest for all parties to respect the treaties to which they have acceded and for States to be willing to enact such legislative amendments as may be necessary in order to fulfil their treaty obligations.

Belgium notes, moreover, that the reservations formulated with respect to article 9, paragraph 2; article 15, paragraphs 1 and 4; and article 16, paragraphs 1 (a), 1 (c) and 1 (f) concern fundamental provisions of the Convention and are therefore incompatible with the object and purpose of that instrument.

Belgium recalls that under article 28, paragraph 2, of the Convention, reservations incompatible with the object and purpose of the Convention are not permitted. In addition, under customary international law, as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty is not permitted (article 19 (c)).

In consequence, Belgium objects to the reservation formulated by Qatar with respect to article 9, paragraph 2; article 15, paragraphs 1 and 4; and article 16, paragraphs 1 (a), 1 (c) and 1 (f) of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Kingdom of Belgium and Qatar.

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE  
BY QATAR UPON ACCESSION

**Estonia**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
29 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 29 April 2010*

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Estonie**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 29 avril 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 29 avril 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of Estonia has carefully examined the reservations made on 29 April 2009 by the Government of the State of Qatar to Articles 2 (a), 9 (2), 15 (1), 15 (4), 16 (1) (a), 16 (1) (c) and 16 (1) (f) of the Convention.

The Government of Estonia wishes to recall that by acceding to the Convention, a State commits itself to eliminate discrimination against women in all its forms and manifestations thereby taking all appropriate measures to modify or abolish existing laws, regulations and practices which constitute such discrimination.

A reservation which consists of a general reference to national law without specifying its content does not clearly indicate to what extent the State of Qatar commits itself when acceding to the Government and thus is contrary to the object and purpose of the Convention.

According to Article 28, paragraph 2, of the Convention as well as to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of Estonia therefore objects to the aforesaid reservations made by the Government of the State of Qatar to the Convention.

Notwithstanding, this objection shall not preclude the entry into force in its entirety of the Convention as between the Republic of Estonia and the State of Qatar.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement les réserves formulées le 29 avril 2009 par le Gouvernement de l'État du Qatar au sujet des articles 2 a), 9 2), 15 1) et 4), et 16 1) a), c) et f) de la Convention.

Le Gouvernement estonien rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination à l'égard des femmes et à prendre à ces fins toutes les mesures voulues pour modifier ou abroger les lois, règlements et pratiques discriminatoires en vigueur.

Une réserve consistant à faire une référence d'ordre général à la législation nationale sans en préciser la teneur ne permet pas de déterminer clairement dans quelle mesure

l'État du Qatar, en adhérant à la Convention, entend l'appliquer et, de ce fait, est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et au droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement estonien fait objection aux réserves susmentionnées à la Convention formulées par le Gouvernement de l'État du Qatar.

Cette objection ne s'oppose toutefois pas à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République d'Estonie et l'État du Qatar.

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE  
BY QATAR UPON ACCESSION

**Finland**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
29 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 29 April 2010*

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Finlande**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 29 avril 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 29 avril 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of Finland has carefully examined the reservation made by Qatar upon accession to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, done at New York on 18 December 1979.

The Government of Finland recalls that by acceding to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, a State commits itself to adopt the measures required for the elimination of discrimination against women, in all its forms and manifestations. This includes taking appropriate measures, including legislation, to modify or abolish i.e. customs and practices which constitute discrimination against women.

The Government of Finland further recalls that under Article 28 of the Convention, reservations incompatible with the object and purpose of the Convention are not permitted, which is a general principle of treaty law codified in Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

The Government of Finland notes that a reservation which consists of a general reference to religious or other national law, without specifying its contents, does not clearly define to other States Parties to the Convention the extent to which the reserving State commits itself to the Convention and creates serious doubts as to the commitment of the reserving State to fulfil its obligations under the Convention. Such reservations are, fur-

thermore, subject to the general principle of treaty interpretation according to which a party may not invoke the provisions of domestic law as justification for a failure to perform its treaty obligations.

The Government of Finland finds that the reservations made by Qatar to Articles 9 (2), 15 (1), 15 (4), 16 (1) (a) and (c) as well as Article 16 (1) (f) of the Convention address some of the most essential provisions and aim at excluding the obligations to eliminate discrimination against women under those provisions. The Government considers that these reservations in practice lead to discrimination against women and finds them manifestly incompatible with the object and purpose of the Convention.

The Government of Finland therefore objects to the said reservations made by Qatar. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Qatar and Finland.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement les réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée à New York, le 18 décembre 1979.

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à prendre les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris des mesures législatives ou autres, tendant à modifier ou abolir les coutumes et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle en outre qu'aux termes de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées. C'est là un principe général du droit des traités consacré par l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne sans en préciser la teneur ne met pas les autres États parties à la Convention en état d'apprécier exactement la mesure dans laquelle l'État réservataire se considère lié par la Convention, et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrit. Une telle réserve est de surcroît contraire au principe général d'interprétation des traités qui veut qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais considère que les réserves formulées par le Qatar concernant l'alinéa 2 de l'article 9, les alinéas 1 et 4 de l'article 15 et les sous-alinéas a), c) et f) de l'alinéa 1 de l'article 16 de la Convention portent sur des dispositions fondamentales de la Convention et tendent à exclure les obligations qui en découlent. Il estime que ces réserves aboutissent en pratique à une discrimination à l'encontre des femmes et sont, dès lors, manifestement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement finlandais fait objection auxdites réserves formulées par le Qatar. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Finlande.

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE  
BY QATAR UPON ACCESSION

**Hungary**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
15 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 15 April  
2010*

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Hongrie**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 15 avril  
2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office,  
15 avril 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of the Republic of Hungary has examined the reservations made by the State of Qatar on 29 April 2009 upon accession to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women of 18 December 1979. The reservations state that the State of Qatar does not consider itself bound by Article 2 (a), Article 9 (2), Article 15 (1), Article 15 (4) and Article 16, subparagraphs (a), (c) and (f) of the Convention.

The Government of the Republic of Hungary is of the opinion that the reservations to Article 2 (a), Article 9 (2), Article 15 (1), Article 15 (4) and Article 16, subparagraphs (a), (c) and (f) will unavoidably result in a legal situation that discriminates against women, which is incompatible with the object and purpose of the Convention.

Pursuant to Article 28 (2) of the Convention, reservations that are incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of the Republic of Hungary therefore objects to the above-mentioned reservations. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Hungary and the State of Qatar.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné les réserves formulées par l'État du Qatar le 29 avril 2009 lors de son accession à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. En vertu de ces réserves, l'État du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 4 de l'article 15 et des alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Hongrie estime que lesdites réserves aboutiront inévitablement à une situation juridique discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admises.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Hongrie fait objection aux réserves susmentionnées. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Hongrie et l'État du Qatar.

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE  
BY QATAR UPON ACCESSION

**Ireland**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
28 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 28 April 2010*

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Irlande**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 28 avril 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 28 avril 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of Ireland has examined the reservations made by the State of Qatar upon accession to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

The Government of Ireland believes that the reservations to article 2 (a), article 9, paragraph 2, article 15, paragraph 1, article 15, paragraph 4, article 16, paragraph 1 (a) and (c), article 16, paragraph 1 (f) and declarations to article 1 and 5 (a), if put into practice, would inevitably result in discrimination against women on the basis of sex. Such reservations seek to exclude the State of Qatar from implementing key provisions of the Convention in their jurisdiction which are necessary to achieve its object and purpose.

The Government of Ireland recalls that according to article 28, paragraph 2, of the Convention, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of Ireland is further of the view that a reservation which consists of a general reference to religious law without specifying the content thereof or the extent to which it requires the State to derogate from the cited provisions of the Convention, may cast doubts on the commitment of the reserving State to fulfil its obligations under the Convention. The Government of Ireland is furthermore of the view that such a general reservation may undermine the basis of international treaty law.

The Government of Ireland therefore objects to the aforesaid reservations made by the State of Qatar to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Ireland and the State of Qatar.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement irlandais a étudié les réserves formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement irlandais estime que, si elles étaient mises en pratique, les réserves relatives à l'alinéa a) de l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 15, au paragraphe 4 de l'article 15, aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 16 et à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, ainsi que les déclarations relatives à l'article 1 et à l'alinéa a) de l'article 5, conduiraient inévitablement à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. Ces réserves visent à exempter le Qatar d'appliquer dans le territoire sous sa juridiction des dispositions essentielles de la Convention, qui sont nécessaires si l'on veut réaliser son objet et atteindre son but.

Le Gouvernement irlandais rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 dispose qu'une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas recevable.

Le Gouvernement irlandais estime en outre qu'une réserve qui consiste en une référence générale au droit religieux sans préciser sa teneur ni la mesure dans laquelle il impose à l'État de déroger aux dispositions citées de la Convention peut conduire à se demander si l'État réservataire est déterminé à s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. Le Gouvernement irlandais estime enfin qu'une réserve de caractère aussi général risque de porter atteinte aux fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Qatar concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Qatar.

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE  
BY QATAR UPON ACCESSION

**Italy**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
15 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 15 April 2010*

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Italie**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 15 avril 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 15 avril 2010*



[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of Italy has carefully examined the reservations made by the State of Qatar upon accession to the above Convention.

The reservations state that Qatar does not consider itself bound by Article 9, paragraph 2, Article 15, paragraph 4, and Article 16. The Government of Italy finds that the aforementioned reservations would unavoidably result in a legal situation that discriminates against women, which would be incompatible with the object and purpose of the Convention.

The Government of Italy would like to recall that according to Article 28, paragraph 2, of the Convention as well as customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose shall not be permitted.

Moreover, Articles 2 and 16 are considered to be core provisions of the Convention, and their observance is necessary in order to achieve its purpose. Neither traditional, religious or cultural practice nor incompatible domestic laws and policies can justify violations of the Convention.

For these reasons, the Government of Italy objects to the aforementioned reservations made by the State of Qatar to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

This position however does not preclude the entry into force of the Convention between the State of Qatar and Italy.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement italien a examiné attentivement les réserves formulées par l'État du Qatar lors de son accession à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En vertu de ces réserves, l'État du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16. Le Gouvernement italien estime que lesdites réserves aboutiront inévitablement à une situation juridique discriminatoire à l'égard des femmes, incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement italien souhaite rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention ainsi que du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admises.

En outre, les articles 2 et 16 sont considérés comme des dispositions essentielles de la Convention, dont le respect est nécessaire pour atteindre le but de celle-ci. Des pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles, ou des lois et politiques nationales incompatibles ne sauraient justifier des violations de la Convention.

Pour ces raisons, le Gouvernement italien fait objection aux réserves susmentionnées formulées par l'État du Qatar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette position n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État du Qatar et l'Italie.

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE  
BY QATAR UPON ACCESSION

**Romania**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
14 April 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 14 April  
2010*

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

**Roumanie**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 14 avril  
2010*

*Enregistrement auprès du Secréariat des Nations Unies : d'office,  
14 avril 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of Romania has carefully considered the reservations made by Qatar upon accession to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (New York, 18 December 1979) and regards the reservations made to Article 9 paragraph 2, Article 15 paragraph 1 and paragraph 4 and Article 16 (a), (c) and (f) as incompatible with the object and purpose of the Convention, since they maintain a certain form of discrimination against women and, implicitly, perpetuate the inequality of rights between men and women.

These reservations are contrary to Article 28, paragraph 2 of the Convention, which prohibits reservations incompatible with the object and purpose of the Convention.

Consequently, the Government of Romania objects to the aforementioned reservations made by Qatar to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention, in its entirety, between Romania and Qatar.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement roumain a examiné attentivement les réserves formulées par le Qatar lors de son accession à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) et considère que les réserves aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 4 de l'article 15 et des alinéas a), c) et f) de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car elles maintiennent une certaine forme de discrimination à l'égard des femmes et, implicitement, perpétuent l'inégalité des droits entre les hommes et les femmes.

Ces réserves sont contraires au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, qui interdit les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement roumain fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Qatar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Roumanie et le Qatar.